



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°190/2023

**OBJET : Feu de la Saint Jean – Fermeture du parc Saint Michel, le samedi 24 juin 2023, de 8h00 à 14h00, pour l'installation et le dimanche 25 juin 2023, de 8h00 à 12h00, pour la désinstallation.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'aura lieu au parc Saint Michel le Feu de la Saint Jean, le samedi 24 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire au vue de l'installation et de la désinstallation de la manifestation, de fermer le parc Saint Michel,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le parc Saint Michel sera totalement fermé au public, le samedi 24 juin 2023, de 8h00 à 14h00 pour l'installation et le dimanche 25 juin 2023 de 8h00 à 12h00, pour la désinstallation.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation, par les Services Techniques.

**Article 4 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 16 juin 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



### Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.